



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2022-693

RÈGLEMENT N° 2022-693 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ET CERTAINES NORMES APPLICABLES AU SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN DANS LA ZONE RA/C-3

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNE LE 3 MAI 2022
PRÉSENTATION ET ADOPTION PREMIER	
PROJET :	FAITE LE 3 MAI 2022
SÉANCE CONSULTATION PUBLIQUE :	FAITE LE 17 MAI 2022
ADOPTION DU SECOND PROJET :	FAITE LE 17 MAI 2022
ADOPTION FINALE :	PREVUE LE 21 JUIN 2022
EN VIGUEUR :	LE _

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le règlement de zonage en modifiant le plan de zonage et certaines normes applicables au secteur nord du lac Saint-Augustin dans la zone RA/C-3, notamment en diminuant le nombre de zones et de secteurs de zone et en remplaçant la notion d'aire constructible par l'obligation d'aménager et de maintenir en place une bande végétalisée sur les terrains vacants ou construits pour lesquels, notamment, un permis de construction est délivré lorsque les travaux visent à construire un nouveau bâtiment principal ou complémentaire ou à augmenter l'occupation au sol d'un bâtiment existant.

PROJET

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2022-693

RÈGLEMENT N° 2022-693 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 480-85 EN MODIFIANT LE PLAN DE ZONAGE ET CERTAINES NORMES APPLICABLES AU SECTEUR NORD DU LAC SAINT-AUGUSTIN DANS LA ZONE RA/C-3

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le texte suivant est ajouté après l'article 4.3.5.8.3 du *Règlement de zonage n° 480-85* et se lit comme suit :

« 4.3.5.8.4 Usages

Les groupes d'usages « Parcs et espaces verts I » et « Protection II » sont spécifiquement autorisés dans le secteur de zone RA/C-3.

4.3.5.8.5 Gestion des eaux de surface

Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être muni d'un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface. L'étude et les plans accompagnant une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation doivent être préparés et scellés par un professionnel compétent en la matière et répondre aux exigences suivantes :

- a) Toutes les eaux de surface générées par une surface imperméabilisée de plus de 15,65 m² doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention;
- b) Toutes les eaux de surface générées spécifiquement par une aire de stationnement hors rue ou une allée d'accès recouverte d'un matériau qui rend le sol imperméable, tel que le pavé imbriqué, le bitume ou le béton, doivent être dirigées vers un ou des ouvrages d'infiltration et de rétention;
- c) Tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit permettre le captage des sédiments;
- d) Tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit tenir compte de la profondeur de la nappe phréatique et de la capacité du sol en place à infiltrer les eaux de surface;
- e) Le raccordement de tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface au réseau pluvial municipal est autorisé à condition d'avoir un débit maximal de 15 litres par seconde par hectare;

- f) Un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface peut être raccordé à un milieu humide ou hydrique s'il est démontré que ce dernier dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

Le propriétaire d'un ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit veiller à son entretien afin que l'ouvrage conserve, en tout temps, sa pleine efficacité d'infiltration et de rétention des eaux de surface et des sédiments. Au besoin, l'ouvrage doit être remplacé par un nouvel ouvrage conforme aux dispositions du présent règlement.

4.3.5.8.6 Aire de stationnement hors rue et allée d'accès

Toute aire de stationnement hors rue doit être recouverte d'un matériau qui a pour effet de limiter l'émanation de poussière et la formation de boue.

La superficie maximale d'une aire de stationnement hors rue est fixée à 75 m², la superficie de l'allée d'accès étant exclue du calcul de la superficie.

La largeur maximale d'une allée d'accès est fixée à cinq mètres (5 m).

4.3.5.8.7 Abris d'auto, garages et cabanons

Malgré toute autre norme inconciliable, les normes suivantes s'appliquent au secteur de zone RA/C-3 :

- a) Un maximum d'un (1) cabanon, d'un (1) garage et d'un (1) abri d'auto est autorisé par terrain;
- b) La superficie de plancher maximale totale pour un garage, un abri d'auto et un cabanon est fixée à 65 m², l'espace à l'intérieur d'un comble utilisé pour le rangement pouvant être exclu du calcul;

La superficie de plancher maximale autorisée pour un cabanon est fixée à 15,65 m². »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce _.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière